

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°16 Réunion du 18 février 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°78

Match n° 53961026

FC Carros / SC Mouans Sartoux – U17 D1 – Rencontre du 8/02/2026

Réclamant : FC Carros

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur KONE Samou (licence n° 9604443573) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 15/07/2025 avec cachet de mutation,

- Le joueur SELMANE Ylan (licence n° 2547810783) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 11/11/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur DOUMBIA Ali (licence n° 9604978729) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 10/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur CISSE Zakaria (licence n° 9604920835) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 10/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur DOUMBIA Sekou Cheick (licence n° 9604978739) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 14/11/2025 avec cachet de mutation hors période,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du SC Mouans Sartoux n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au SC Mouans Sartoux sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au FC Carros et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du SC Mouans Sartoux

Frais de réclamation : 50 € à la charge du SC Mouans Sartoux

Dossier n°79

Match n° 54729072

Inter Cannes 2 / Mandelieu Futsal 2 – Seniors Futsal D1 – Rencontre du 15/01/2026

Réclamant : Inter Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 17/1/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le jeudi 15 janvier 2026, que l'équipe de Mandelieu Futsal évoluant en R1 Futsal ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le jeudi 18 décembre.

Au fond, après vérification de la feuille de match de Coupe Côte d'Azur du 18/12/2025 entre Inter Cannes 1 et Mandelieu Futsal 1, la commission constate que les joueurs BARD Adrien (licence n° 2543762101), BOTTERO Mehdi (licence n° 1786230133), HAUPAIS Kasim (licence n° 2546631942), BEN AMOR Jed (licence n° 1766220857) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Mandelieu Futsal n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Mandelieu Futsal sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à Inter Cannes et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Mandelieu Futsal

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Mandelieu Futsal

Dossier n°80

Match n° 55107364

AS Fontonne / Euro African – U17 D2, Poule C – Rencontre du 8/02/2026

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 55^{ème} minute, l'équipe d'Euro African s'est retrouvée réduite à 7, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 5 à 0 en faveur de l'AS Fontonne.

Par ce motif, la commission donne match perdu à Euro African pour en porter bénéfice à l'AS Fontonne sur le score de 5 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge d'Euro African.

Dossier n°81

Match n° 54196862

Amadeus / ASPTT Cagnes sur Mer – Seniors Entreprises D1 – Rencontre du 14/02/2026

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 20^{ème} minute, l'équipe de l'ASPTT Cagnes Sur Mer s'est retrouvée réduite à 7, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 3 à 0 en faveur d'Amadeus.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'ASPTT Cagnes sur Mer pour en porter bénéfice à Amadeus sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ASPTT Cagnes sur Mer

Dossier n°82

Match n° 55393758

FC Beausoleil / FC Cannes Ranguin – Coupe Côte d'Azur Seniors – Rencontre du 15/02/2026

Réclamation d'après match : FC Cannes Ranguin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 15/2/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation d'après match recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, la Commission constate que moins de 10 joueurs du FC Beausoleil participants à la dite-rencontre ont pris part à l'une des deux dernières rencontres : FC Beausoleil / Vedene Le Pontet en Seniors R1 du 1/02/2026 et Berre / FC Beausoleil en Seniors R1 du 8/02/2026, mettant ainsi le FC Beausoleil en infraction au regard de l'article 4 des Règlements de la Coupe Côte d'Azur stipulant que *les clubs sont tenus de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins dix joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe réputée jouer la coupe.*

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Beausoleil n'était pas régulièrement constituée, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Beausoleil sur le score de 3 à 0, qualifie le FC Cannes Ranguin pour le tour suivant et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Beausoleil.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Beausoleil.

Dossier n°83

Match n° 55146896

Hessai 06 / ES St André – U19D1 – Rencontre du 10/01/26

Réclamant : Hessai 06

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 8/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare l'évocation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que le club de Hessai 06 souhaite faire évocation concernant la rencontre Hessai 06 / ES ST André du 10/01/26,

Que le motif invoqué est la composition irrégulière de l'équipe de l'ES St André le jour du match, et notamment la participation à la rencontre de **Monsieur BENDJEDDOU Ylan**, titulaire de la **licence n°2547513164**,

Que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF précise les cas dans lesquels l'évocation est possible, et les énumèrent spécifiquement,

Considérant que le motif invoqué par le club de HESSAI 06 n'est pas un motif d'évocation recevable,

Par ce motif, la commission déclare la demande d'évocation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Hessai 06

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Hessai 06

Le Président de Séance :

M. Camille HERON